

Compte rendu analytique de la première réunion du groupe de travail tripartite chargé d'examiner la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT

Table des matières

	page
Introduction	3
Désignation des coprésidents.....	3
Adoption de l'ordre du jour.....	3
Remarques liminaires des groupes et des participants.....	4
Examen et adoption des méthodes de travail et des règles de procédures	5
Instrument d'amendement de 1986: situation actuelle.....	6
Démocratisation de la gouvernance de l'OIT: portée et limites.....	8
Date et ordre du jour de la deuxième réunion du groupe de travail.....	10
Annexes	
Annexe I. Liste des membres et autres participants.....	11
Annexe II. Mandat et méthodes de travail du groupe de travail tripartite chargé d'examiner la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT (adopté à la première réunion, le 11 décembre 2020).....	13

Introduction

1. Le groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite (groupe de travail tripartite), établi par le Conseil d'administration à sa 337^e session (octobre-novembre 2019), a tenu sa première réunion le vendredi 11 décembre 2020. Celle-ci s'est déroulée en ligne en raison de la pandémie de COVID-19 qui sévit actuellement. La liste des membres et des autres participants figure à l'annexe I.
2. Le groupe de travail tripartite était saisi d'une note d'information, d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de méthodes de travail et règles de procédures élaborés par le Bureau.
3. **Le représentant du Directeur général** (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme) ouvre la réunion et rappelle que le groupe de travail tripartite s'est vu confier la responsabilité de relever les problèmes et de présenter au Conseil d'administration des propositions visant à s'assurer que les mandants participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement à la gouvernance de l'Organisation. La question de la démocratisation de la gouvernance de l'OIT est fermement ancrée dans l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986 (Instrument d'amendement de 1986). Toutefois, elle n'est pas circonscrite à cet instrument, comme l'ont clairement montré les discussions à la session du centenaire de la Conférence internationale du Travail et les décisions adoptées ultérieurement par le Conseil d'administration.

Désignation des coprésidents

4. **Le membre gouvernemental du Panama**, s'exprimant au nom du groupe gouvernemental, informe le groupe de travail tripartite qu'un consensus s'est dégagé pour la désignation du membre gouvernemental du Nigéria et de la membre gouvernementale de la Suisse à la présidence conjointe du groupe de travail, et salue les efforts déployés par les membres de son groupe pour parvenir à ce résultat consensuel.
5. Le membre gouvernemental du Nigéria et la membre gouvernementale de la Suisse sont désignés pour assumer conjointement la présidence du groupe de travail tripartite. Les deux coprésidents s'engagent à coopérer étroitement, à diriger les débats dans un esprit de consensus et à collaborer avec tous les membres et les autres participants afin que le groupe de travail tripartite puisse s'acquitter de son mandat.
6. Les coprésidents conviennent de se partager les responsabilités de la présidence durant la première réunion.

Adoption de l'ordre du jour

7. **Le membre gouvernemental de la France** estime que le libellé original du troisième point du projet d'ordre du jour élaboré par le Bureau risque de prêter à confusion, car le mandat du groupe de travail tripartite ne devrait pas comprendre de discussions sur la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986, laquelle fait l'objet d'un processus distinct mis en place par le Conseil d'administration.
8. **La coprésidente** propose de supprimer les mots «orientations concernant l'action à venir» au troisième paragraphe du projet d'ordre du jour, et de reformuler le libellé comme suit: «Instrument d'amendement de 1986 – situation actuelle».
9. Le groupe de travail tripartite adopte l'ordre du jour suivant:
 - Remarques liminaires des groupes et des participants;

- Examen et adoption des méthodes de travail et des règles de travail du groupe de travail;
- Instrument d'amendement de 1986: situation actuelle;
- Démocratisation de la gouvernance de l'OIT: portée et limites;
- Date et ordre du jour de la deuxième réunion du groupe de travail.

Remarques liminaires des groupes et des participants

- 10. La représentante du secrétariat du groupe des travailleurs** rappelle que le groupe a apporté un soutien constant à la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986, dont l'entrée en vigueur serait conforme à l'engagement pris par l'adoption de la Déclaration du centenaire.
- 11. La représentante du secrétariat du groupe des employeurs** relève que la diversité et la représentativité de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT sont des sujets importants. La Déclaration du centenaire et la résolution qui l'accompagne constituent le cadre dans lequel devraient s'inscrire les travaux du groupe de travail tripartite.
- 12. Le membre gouvernemental de l'Éthiopie**, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique que cette réunion atteste d'un héritage séculaire qui va à l'encontre non seulement de principes bien établis du droit international, mais aussi des principes fondamentaux que défend le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Dans cette perspective, la redynamisation de la structure du Conseil d'administration devrait rester une priorité. Pour être à la hauteur des attentes que crée le mandat de l'OIT, la démocratisation de l'Organisation doit être concrétisée, car aucune autre option ne permettrait de réaliser le principe de l'égalité souveraine. Le groupe de l'Afrique réitère son appel à accélérer la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 afin de remplacer le système archaïque par une structure qui incarne les principes de base du multilatéralisme.
- 13. La membre gouvernementale de la Barbade**, s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), déclare que le groupe est résolu à apporter son appui aux travaux du groupe de travail tripartite.
- 14. La membre gouvernementale de la Belgique** fait valoir qu'il est grand temps que l'OIT, cent ans après sa création, détermine comment organiser ses travaux et sa prise de décisions de façon plus démocratique et plus inclusive.
- 15. Le membre gouvernemental de l'Allemagne** exprime son ferme soutien aux efforts engagés en vue de démocratiser le Conseil d'administration. Une réforme est nécessaire pour que toutes les régions, en particulier l'Afrique, soient représentées de manière adéquate au Conseil d'administration. L'Instrument d'amendement de 1986 n'étant toujours pas entré en vigueur plus de trente ans après son adoption, le groupe de travail tripartite devrait se concentrer sur d'autres solutions. La proposition qui a été faite à la 303^e session (novembre 2008) du Conseil d'administration de porter le nombre de sièges non électifs de 10 à 12 et d'allouer les sièges supplémentaires au groupe de l'Afrique en est une et devrait être examinée dans le cadre de la discussion. Il existe de nombreuses raisons de maintenir les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable pour assurer la continuité des travaux du Conseil d'administration.

- 16. La membre gouvernementale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** rappelle que, durant les négociations de la Déclaration du centenaire, son gouvernement s'est engagé en faveur d'une solution acceptable pour tous à la question de l'égalité de représentation. Plus de trente ans après son adoption, l'Instrument d'amendement de 1986 n'est toujours pas entré en vigueur, ce qui montre clairement qu'il pose encore des problèmes. Il faudrait envisager d'autres solutions, comme accroître le nombre de Membres non électifs du Conseil d'administration.
- 17. Le membre gouvernemental du Zimbabwe** constate que toute alternative à l'Instrument d'amendement de 1986 serait loin d'être porteuse de démocratisation. La proposition formulée en 2008 tendant à convertir deux sièges électifs en sièges permanents et à les réserver au groupe de l'Afrique n'est pas conforme à l'esprit de l'instrument. Les membres du groupe de travail tripartite devraient préciser ce qu'ils entendent par «démocratisation» si ce n'est pas la ratification de l'instrument.
- 18. Le membre gouvernemental de la France** estime que l'Instrument d'amendement de 1986 contient plusieurs éléments utiles à la démocratisation de l'Organisation et devrait être examiné. Cependant, les moyens d'en promouvoir la ratification ne relèvent pas du mandat du groupe de travail.
- 19. Le membre gouvernemental de l'Algérie** fait remarquer que le groupe de travail tripartite se réunit dans le contexte de la pandémie de COVID-19, ce qui témoigne d'une volonté commune de parvenir à la pleine démocratisation des organes de direction de l'OIT en application de la Déclaration du centenaire et de la résolution qui l'accompagne. Ces organes doivent absolument présenter une composition équitable et non discriminatoire pour pouvoir opérer de manière efficace et démocratique. Il est essentiel de répondre à l'enjeu qui a marqué le premier siècle d'existence de l'Organisation, à savoir la démocratisation de ses organes. Toutes les régions devraient être représentées selon leur importance numérique et stratégique, conformément à la Déclaration du centenaire et à la résolution y relative, qui appelle à parachever le processus de ratification de l'Instrument d'amendement de 1986.
- 20. La membre gouvernementale des Philippines** relève que, bien qu'il ne siège pas au Conseil d'administration, son gouvernement est membre du groupe de travail tripartite et peut prendre part à son processus de décision, ce qui participe sans équivoque à la démocratisation de l'OIT.
- 21. Le membre gouvernemental du Liban** se félicite que l'OIT soit demeurée fidèle à l'engagement qui a été pris par l'adoption de la Déclaration du centenaire, en faisant établir un groupe de travail tripartite sur la gouvernance en dépit de la crise actuelle liée au COVID-19. Le groupe de travail devrait centrer ses efforts sur la pleine application de la Déclaration du centenaire.
- 22.** En guise de conclusion, la coprésidente salue les succès enregistrés par le membre gouvernemental du Liban dans le processus d'adoption de la Déclaration du centenaire, lequel sert d'exemple au groupe de travail.

Examen et adoption des méthodes de travail et des règles de procédure

- 23. Le représentant du Directeur général**, présentant le projet de mandat et de méthodes de travail, indique que celui-ci s'inspire largement du mandat du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes et comporte des dispositions visant à tenir compte des éléments qui figurent dans la décision prise par le Conseil d'administration à

sa 340^e session (octobre-novembre 2020), ainsi que des dispositions types d'usage courant dans des instruments analogues.

24. **La membre gouvernementale des Philippines** juge que le libellé actuel du paragraphe 9, aux termes duquel le président a le droit de prendre part aux débats, pose problème et suggère de prévoir que le coprésident ou la coprésidente ne pourra le faire qu'après avoir cédé la présidence à son homologue.
25. **Le représentant du Directeur général** rappelle que la disposition en question figure dans bon nombre de règlements régissant les réunions organisées par l'OIT, notamment dans le Règlement du Conseil d'administration. Tout membre gouvernemental qui participe aux travaux du groupe de travail tripartite le fait à titre national et doit conserver le droit de prendre part aux débats lorsqu'il préside la réunion.
26. **La membre gouvernementale du Royaume-Uni** se dit préoccupée par la teneur du paragraphe 11 du projet de mandat et de méthodes de travail, sachant qu'il appartient au Conseil d'administration, et à lui seul, de prendre des décisions.
27. **Le membre gouvernemental de la France** note que le groupe de travail tripartite vise le consensus, mais s'interroge sur le sens de cette notion au vu du paragraphe 11 du projet de mandat et de méthodes de travail. Ce paragraphe semble prévoir qu'il pourra y avoir consensus même en cas de désaccord de plusieurs membres. Le groupe de travail ne devrait soumettre au Conseil d'administration que les recommandations qui auront recueilli un réel consensus.
28. **Le représentant du Directeur général** explique que le paragraphe 11 traduit une conception générale du consensus. Ce paragraphe décrit la manière dont le groupe de travail tripartite prendra ses décisions, qui, si elles n'ont pas soulevé d'objections formelles, seront soumises en tant que recommandations consensuelles au Conseil d'administration pour qu'il statue à leur sujet. Les coprésidents laisseront vraisemblablement tout le temps nécessaire à la formation d'un consensus au sein du groupe de travail. En cas d'obstacle au consensus, le paragraphe 12 s'appliquera et les avis divergents seront consignés dans le rapport du groupe de travail au Conseil d'administration. Ainsi, le groupe de travail pourra également avancer dans ses travaux à un rythme raisonnable.
29. **La représentante du secrétariat du groupe des travailleurs et la représentante du secrétariat du groupe des employeurs** se disent favorables à l'adoption du projet de mandat et de méthodes de travail.
30. Au sujet de la modification proposée par le groupe de l'Afrique, consistant à remplacer «these» par «this» dans le libellé anglais du paragraphe 3, le représentant du Directeur général indique que le Bureau consultera le *ILO house style manual* pour trancher entre le singulier et le pluriel.
31. **Le coprésident** observe que les membres du groupe de travail tripartite sont d'accord pour adopter le mandat et les méthodes de travail du groupe, étant entendu que le Bureau apportera les corrections nécessaires au paragraphe 3 le cas échéant.

Instrument d'amendement de 1986: situation actuelle

32. **Le représentant du Directeur général** déclare que, en proposant cette question à l'examen, le Bureau cherche à obtenir du groupe de travail tripartite des orientations concernant les mesures que le BIT et les gouvernements devraient prendre pour assurer de nouvelles ratifications de l'Instrument d'amendement de 1986, compte tenu

notamment de la réticence persistante de certains pays à ratifier cet instrument malgré les efforts déployés par le Directeur général pour le promouvoir. S'agissant des préoccupations exprimées par certains États Membres au sujet de l'expression «États socialistes d'Europe de l'Est», qui figure dans l'instrument et qui est obsolète, le Bureau estime que la difficulté pourrait être surmontée, par exemple au moyen de l'adoption d'une résolution par la Conférence.

- 33. Le membre gouvernemental de la France** relève que le groupe de travail tripartite n'a pas pour mandat de promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986, la promotion étant déjà assurée de manière adéquate par les rapports réguliers du Directeur général au Conseil d'administration. Le groupe de travail devrait plutôt se concentrer sur les différentes dispositions de l'instrument sur la base desquelles des propositions concrètes pourraient être faites au Conseil d'administration, par exemple le doublement du nombre des membres de celui-ci. En ce qui concerne la question de l'interprétation de la terminologie obsolète figurant dans l'Instrument d'amendement de 1986, la proposition du Bureau est compréhensible, mais la prudence reste de mise, car cela pourrait donner lieu à d'autres demandes de réexamen de dispositions obsolètes.
- 34. Le membre gouvernemental du Zimbabwe** rappelle les mesures prises par le groupe de l'Afrique en vue de promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 et encourage d'autres groupes à suivre cet exemple. Le doublement du nombre des membres du Conseil d'administration n'est qu'une solution administrative, et l'amendement au Règlement de la Conférence de 1995, qui a permis d'augmenter le nombre des membres adjoints au sein du Conseil d'administration, n'a pas modifié la structure non démocratique de cet organe et n'a pas instauré des règles équitables. Aucune démocratisation ne sera possible à l'OIT si le système des sièges permanents au Conseil d'administration n'est pas aboli. La proposition faite en novembre 2008 d'accorder à l'Afrique deux sièges permanents a été rejetée par le groupe de l'Afrique en ce qu'elle ne permet pas de démocratiser la gouvernance de l'Organisation. Le groupe de travail tripartite devrait débattre de la démocratisation de l'OIT dans un contexte plus large que celui de l'Instrument d'amendement de 1986.
- 35. La membre gouvernementale de la Belgique** déclare que l'Instrument d'amendement de 1986 devrait être au cœur des discussions du groupe de travail tripartite étant donné qu'il a été adopté par l'organe suprême de l'OIT, à savoir la Conférence. Il faudrait opter pour une approche évolutive et une méthode inclusive afin de poursuivre la démocratisation de l'Organisation, en tenant compte de toutes les décisions et initiatives antérieures à cet égard.
- 36. La représentante du secrétariat du groupe des travailleurs** note que des progrès ont été accomplis concernant la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 et salue la récente ratification de celui-ci par l'Espagne ainsi que le fait que le Liban, le Pérou et le Yémen aient engagé la procédure de ratification. Le groupe des travailleurs souhaite appeler au moins trois Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable à ratifier l'instrument d'amendement. La ratification de l'instrument par l'Inde et l'Italie démontre qu'il est possible d'y parvenir. La proposition judicieuse du Bureau visant à lever les obstacles à la ratification liés à l'obsolescence de la terminologie pourrait aider les gouvernements concernés à franchir le pas.
- 37. La représentante du secrétariat du groupe des employeurs** souscrit aux vues exprimées par la représentante du secrétariat du groupe des travailleurs. Elle se félicite de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 par l'Espagne et encourage le Directeur général à poursuivre la promotion de la ratification.

- 38. La coprésidente** fait observer que 114 ratifications de l'Instrument d'amendement de 1986 constituent un total important et que les progrès réalisés ces derniers mois prouvent que l'instrument reste pertinent.

Démocratisation de la gouvernance de l'OIT: portée et limites

- 39. Le représentant du Directeur général** relève que, à la lumière de la Déclaration du centenaire, le Conseil d'administration a donné des orientations en chargeant le groupe de travail tripartite d'élaborer des propositions afin que les mandants participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement à la gouvernance tripartite de l'OIT, en garantissant une représentation équitable de toutes les régions et en consacrant le principe de l'égalité entre les États Membres. Ainsi, trois éléments pourraient structurer les discussions du groupe de travail. Premièrement, la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance pourrait être envisagée au niveau régional plutôt qu'au niveau de chaque État Membre, en mettant l'accent sur la nécessité de veiller à ce que toutes les régions bénéficient pleinement d'un traitement juste et équitable. Deuxièmement, le groupe de travail pourrait considérer le principe de l'égalité entre les États Membres s'agissant de leur participation à la gouvernance, ce qui pourrait signifier par exemple qu'ils participent à la désignation des États Membres qui siègeraient dans les organes de gouvernance. Troisièmement, pour ce qui est de la gouvernance tripartite de l'OIT, le groupe de travail devrait déterminer si ses discussions doivent porter uniquement sur le Conseil d'administration ou être élargies aux autres organes de l'OIT, auquel cas il faudrait établir un ordre de priorité. Le Bureau est d'avis que la priorité devrait être donnée au Conseil d'administration, car c'est au sujet de cet organe de gouvernance que le débat sur la démocratisation a été lancé.
- 40. Le membre gouvernemental du Zimbabwe** reconnaît que le libellé de la Déclaration du centenaire et de la résolution qui l'accompagne laisse une marge d'interprétation et offre au groupe de travail tripartite la possibilité de traiter la question de la démocratisation de la gouvernance de l'OIT au-delà du cadre du Conseil d'administration. Il propose qu'à l'occasion de la deuxième réunion du groupe de travail, les membres soient invités à dire ce qu'ils entendent respectivement par la démocratisation du Conseil d'administration et des autres organes de l'OIT et à proposer des mesures concrètes en vue de la réalisation de cet objectif.
- 41. Le membre gouvernemental de la France** appuie la proposition du membre gouvernemental du Zimbabwe. Afin que le groupe de travail tripartite puisse mener à bien ses travaux, il sera indispensable de convenir d'une définition appropriée du concept de démocratisation des organes de l'OIT. Le groupe de travail devra également déterminer si ses discussions seront circonscrites au Conseil d'administration ou porteront également sur les autres organes de l'OIT. Les débats devraient permettre au groupe de travail de présenter les meilleures recommandations possibles au Conseil d'administration.
- 42. La membre gouvernementale de la Belgique** déclare que les discussions du groupe de travail tripartite devraient porter principalement sur le Conseil d'administration, mais ne pas s'y limiter étant donné que l'instrument d'amendement lui-même ne concerne pas que le Conseil d'administration. Les discussions devraient être plus inclusives et aborder d'autres aspects, par exemple la question de savoir si le Directeur général devrait continuer d'être élu par le Conseil d'administration ou bien être élu par la Conférence. Une plus ample réflexion pourrait être menée également sur le processus de prise de décisions au niveau du Conseil d'administration dans le contexte de la crise actuelle liée au COVID-19, qui n'a pas permis à tous les membres de participer dans de bonnes conditions. La note d'information établit une différence entre l'égalité entre les États Membres et la

représentation équitable des régions; les significations respectives des termes «égalité» et «équité» dans ce contexte particulier mériteraient donc de faire l'objet d'une discussion.

- 43. Le membre gouvernemental de l'Espagne** estime que la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 constituerait une étape essentielle dans le processus de démocratisation du Conseil d'administration. Il invite les autres États Membres à suivre l'exemple de l'Espagne et à ratifier cet instrument. Dans un premier temps, il serait en effet judicieux que le groupe de travail tripartite se prononce sur la portée de ses discussions et décide s'il y a lieu de la limiter au Conseil d'administration. Ensuite, il conviendrait de définir les critères de la démocratisation du Conseil, dont les critères déterminant la composition de cet organe.
- 44. Le membre gouvernemental de l'Algérie** craint que le groupe de travail tripartite ne perde de vue ses objectifs s'il étend ses discussions au-delà du Conseil d'administration. La composition actuelle du Conseil est discriminatoire en ce que l'Afrique est la seule région qui ne dispose pas d'un membre permanent. La ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 serait le meilleur moyen d'atteindre l'objectif de démocratisation du Conseil d'administration. Les discussions du groupe de travail devraient donc se conformer à l'esprit de l'instrument d'amendement et s'attacher à garantir l'égalité de représentation entre les régions.
- 45. Le représentant du gouvernement de la Chine** note que le Conseil d'administration s'est déjà penché à plusieurs reprises sur la question de sa démocratisation. En 2008, le Conseil a examiné différentes propositions visant à remédier au manque de représentation appropriée de toutes les régions, mais sans parvenir à un consensus sur l'une quelconque d'entre elles. Ces discussions ont mis en évidence la complexité de la question. Il est donc important de convenir d'une proposition réaliste à présenter au Conseil d'administration.
- 46. La membre gouvernementale des Philippines** reconnaît qu'il est important de discuter de l'Instrument d'amendement de 1986 et d'autres propositions relatives à la composition du Conseil d'administration. La composition des groupes régionaux représentés au sein du Conseil d'administration est un autre élément dont il faut tenir compte. Alors que les pays du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC) représentent ensemble 61 pour cent de la main-d'œuvre mondiale, le GASPAC ne dispose que d'un représentant au sein du groupe de sélection tripartite du Conseil d'administration qui adopte des décisions importantes, dont l'ordre du jour du conseil. Comme le souligne la Déclaration du centenaire, la contribution pleine et entière des mandants de l'OIT à la réalisation de la justice sociale ne peut être assurée que s'ils participent pleinement, équitablement et sur un pied d'égalité aux structures de gouvernance de l'Organisation. Le nombre des groupes régionaux devrait donc être reconsidéré.
- 47. La représentante du secrétariat du groupe des travailleurs** soutient que la meilleure façon de parvenir à la démocratisation du Conseil d'administration est de se concentrer sur la ratification et l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986. Telle a toujours été la position du groupe des travailleurs. L'application de l'instrument garantirait une représentation équitable des quatre régions au sein du Conseil. Le groupe de travail tripartite devrait limiter ses discussions au Conseil d'administration dans la mesure où l'instrument porte essentiellement sur la composition du Conseil.
- 48. La représentante du secrétariat du groupe des employeurs** se dit également favorable à ce que les discussions du groupe de travail tripartite se limitent au Conseil d'administration et se concentrent sur l'Instrument d'amendement de 1986, puisqu'il ne manque plus que 11 ratifications, dont 3 de Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable, pour qu'il entre en vigueur.

49. Pour ce qui est de la proposition émise par le membre gouvernemental du Zimbabwe, **le représentant du Directeur général** suggère que le Bureau recueille les positions des membres du groupe de travail tripartite quant à ce qu'ils entendent par la démocratisation de la gouvernance de l'OIT et les présente à la prochaine réunion du groupe.
50. **Le coprésident** note que la discussion a mis en exergue plusieurs points qu'il conviendra d'examiner plus en détail lors de la deuxième réunion du groupe de travail tripartite. Il s'agit notamment de l'Instrument d'amendement de 1986 et d'autres éléments qui vont au-delà de l'instrument. Les membres du groupe de travail seront invités à exprimer leurs opinions sur la portée des discussions et à présenter leur interprétation de la démocratisation de la gouvernance de l'OIT. Il constate également que les avis des membres du groupe de travail se rejoignent sur la proposition du membre gouvernemental du Zimbabwe et la suggestion du représentant du Directeur général à ce sujet.

Date et ordre du jour de la deuxième réunion du groupe de travail

51. **La coprésidente** note que les membres du groupe de travail tripartite s'accordent pour tenir la deuxième réunion la semaine du 18 janvier 2021, et prend acte de la déclaration du représentant du gouvernement de la République arabe syrienne selon laquelle il faut tenir compte des capacités limitées de certaines missions. Il est également convenu que les coprésidents feront parvenir le projet d'ordre du jour de la réunion aux membres; celui-ci sera rédigé sur la base d'une proposition du Bureau.

Annexe I. Liste des membres et autres participants

Gouvernements

Groupe de l'Afrique

Afrique du Sud

Algérie

Cameroun

Égypte

Éthiopie

Gabon

Gambie

Maroc

Namibie

Nigéria

Ouganda

Sénégal

Soudan

Zimbabwe

Groupe de l'Asie et du Pacifique

Arabie saoudite

Australie

Bangladesh

Inde

Indonésie

Iran (République islamique d')

Japon

Liban

Malaisie

Myanmar

Népal

Philippines

République de Corée

Thaïlande

Groupe des Amériques

Argentine

Barbade

Brésil

Canada

Chili

Costa Rica

El Salvador

Équateur

Guatemala

Mexique

Panama

Pérou

Europe

Groupe de l'Europe orientale

Bulgarie

Croatie

Fédération de Russie

Lituanie

Pologne

Slovénie

Tchéquie

Groupe de l'Europe occidentale

Allemagne

Belgique

Espagne

France

Italie

Suisse

Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

Secrétariat du groupe des employeurs

M^{me} Maria Paz Anzorreguy, Organisation internationale des employeurs (OIE)

Secrétariat du groupe des travailleurs

M^{me} Raquel González, Confédération syndicale internationale (CSI)

Autres gouvernements intéressés

Chine

République arabe syrienne

Annexe II. Mandat et méthodes de travail du groupe de travail tripartite chargé d'examiner la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT

(adopté à la première réunion, le 11 décembre 2020)

Contexte

1. Le Groupe de travail tripartite chargé d'examiner la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT (ci-après «le Groupe de travail tripartite sur la gouvernance») a été créé par le Conseil d'administration pour servir de forum d'échanges et promouvoir un dialogue ciblé. À sa 340^e session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que le Groupe de travail tripartite sur la gouvernance tiendrait deux réunions avant sa 341^e session (mars 2021) et présenterait son premier rapport à cette session. Il a en outre été convenu que le groupe de travail tripartite examinerait son mandat et ses méthodes de travail à sa première réunion.

Mandat

2. Le Groupe de travail tripartite sur la gouvernance est chargé d'examiner, d'élaborer et de présenter au Conseil d'administration des propositions visant à s'assurer que les mandants participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement à la gouvernance tripartite de l'Organisation, en garantissant une représentation équitable de toutes les régions et en consacrant le principe de l'égalité entre les États Membres.
3. Le Groupe de travail tripartite sur la gouvernance exerce ses activités conformément au présent mandat et aux orientations données par le Conseil d'administration.
4. Le Groupe de travail tripartite sur la gouvernance arrête son programme de travail en tenant compte des orientations données par le Conseil d'administration.

Composition

5. Le Groupe de travail tripartite sur la gouvernance est composé de 14 membres gouvernementaux de chacune des quatre régions ainsi que des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs. Ses membres ne sont pas tenus d'être membres du Conseil d'administration. Tous les gouvernements intéressés peuvent assister et participer aux discussions.

Présidence et conduite des débats

6. Les membres gouvernementaux du Groupe de travail tripartite sur la gouvernance désignent l'un d'entre eux à la présidence du groupe. Si cette désignation ne fait pas l'objet d'un choix unanime, deux membres gouvernementaux sont nommés pour assumer conjointement la présidence du groupe et président les réunions à tour de rôle.
7. Le président représente le groupe de travail tripartite devant les autres organes de l'OIT, le cas échéant. Le groupe de travail tripartite, par l'intermédiaire de son président, rend compte de ses travaux au Conseil d'administration.

8. Le président dirige les débats, veille au maintien de l'ordre et au bon déroulement des délibérations, accorde ou retire le droit de parole, soumet les questions pour décision et constate et déclare qu'il y a consensus.
9. Le président a le droit de prendre part aux débats.
10. Aucun membre du groupe de travail tripartite ni aucun autre participant ne peut s'exprimer sans avoir demandé la parole au président, qui l'accorde en principe dans l'ordre des demandes.

Adoption des décisions

11. Les décisions du Groupe de travail tripartite sur la gouvernance sont prises par consensus, et ses recommandations consensuelles sont soumises au Conseil d'administration pour décision et suite à donner. Les membres du groupe de travail tripartite mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord recueillant l'adhésion générale, afin qu'une décision puisse être adoptée sans donner lieu à des objections formelles. Dans ce cas, toute opinion divergente, ou réserve, est consignée au compte rendu, sans pour autant que cela constitue un obstacle à l'adoption de la décision concernée.
12. Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur une question spécifique, les avis divergents sont consignés dans le rapport du groupe de travail tripartite au Conseil d'administration.

Secrétariat et établissement de rapports

13. Les membres du secrétariat des réunions du Groupe de travail tripartite sur la gouvernance sont désignés par le Directeur général. Le secrétaire général de la réunion représente le Directeur général et remplit les fonctions de chef du secrétariat. Le secrétariat apporte l'appui administratif et fonctionnel nécessaire pour faciliter les délibérations du groupe de travail tripartite.
14. Les documents de travail du groupe de travail tripartite et les rapports de ses réunions au Conseil d'administration sont rendus publics.
15. Le secrétariat des réunions établit un compte rendu analytique des travaux du groupe de travail tripartite reflétant les vues exprimées par les membres du groupe et les autres participants.
16. Après réception du premier rapport du groupe de travail tripartite en mars 2021, le Conseil d'administration déterminera s'il y a lieu de prolonger la durée du mandat du groupe.